

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

GRENOBLE, le **26 DEC. 2019**

Service installations classées
Téléphone : 04 56 59 49 99 – 85
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-20

Société FINORGA (Groupe NOVASEP) à CHASSE-SUR-RHÔNE

**Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-04326 du
22 avril 2005 et mise en place de nouvelles prescriptions techniques en cas
d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de
pollution de l'air ambiant**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors à CHASSE-SUR-RHÔNE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 en date du 23 août 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-03263 en date du 24 mars 2003, n°2003-10480 en date du 25 septembre 2003 et n°2009-10255 en date du 10 décembre 2009 ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 avril 2019 proposant un plan d'actions en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 mai 2019 ;

VU le courriel du 25 octobre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société FINORGA ;

VU la réponse de l'exploitant du 8 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne-Rhône-Alpes, entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement FINORGA constitue un émetteur important de composés organiques volatils (COV) et, dans une moindre mesure, d'oxydes d'azote (NOx) à l'échelle du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FINORGA, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la société FINORGA (siège social : 497 route de Givors 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé route de Givors à CHASSE-SUR-RHÔNE.

ARTICLE 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2005-04326 du 22 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n° 38-2018-01-02-004 du 02 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société FINORGA, ci-après dénommé « l'exploitant », est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air « Lyon – Nord Isère » dans lequel son établissement est implanté, la société FINORGA est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal précité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

4.1 Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Diffusion par courriel de l'alerte et sensibilisation du personnel de la société FINORGA et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables de secteur) sur les process émetteurs d'oxydes d'azote et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité de réglages des chaudières,
 - sous réserve du maintien des conditions de sécurité, limitation de l'utilisation des groupes thermiques (électrogènes, motopompes...) de secours du site (pas de test de démarrage durant la période),
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report de phases de tests des chaudières ;
- Ajustement du niveau de puissance des chaudières au strict nécessaire.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Diminution de l'activité industrielle du site en limitant les opérations de production utilisant de la vapeur.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4.2 Composés organiques volatils (COV)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Diffusion de l'alerte et sensibilisation du personnel de la société FINORGA et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de composés organiques volatils (COV) (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - consommation maîtrisée des solvants ;
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation ;
 - contrôle renforcé de la qualité des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV (vérification du bon fonctionnement, réglages machines, stabilisation des charges et des quantités produites, connexion des équipements au réseau de collecte des rejets gazeux) ;
 - limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que :
 - les travaux de maintenance et d'entretien, y compris ceux des systèmes de traitement des émissions ;
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
 - l'ouverture de capacités et d'équipements contenant des COV ;
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux ;
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Pilotage précis et optimisation du bon fonctionnement du système de dépollution par cryogénisation avec une vigilance accrue sur les résultats des mesures des rejets (vérification du système de mesure) ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement (laveurs, cryogénisation, etc.) et de leur efficacité (rendement). En cas de panne partielle ou totale de ces équipements qui pourrait entraîner un dépassement des valeurs limites d'émissions réglementaires, la procédure d'arrêt progressive et en sécurité des installations situées en amont doit être engagée ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report du démarrage des dispositifs de génération d'ozone (ozoneurs).

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Arrêt le plus rapidement possible en sécurité des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement, en particulier afin d'éviter des rejets sans traitement par le dispositif de cryogénisation ;

- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations : arrêt de l'insufflation d'air dans le bassin tampon des effluents concentrés de la station d'épuration interne des eaux industrielles ; arrêt de l'atelier 7 (pilote).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4.3 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

5.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

5.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- 1) les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- 2) la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

5.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 6 : publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHASSE-SUR-RHÔNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHASSE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CHASSE-SUR-RHÔNE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA et dont copie sera adressée au président de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL